



*Date de dépôt : 2 septembre 2026*

## **Rapport du Conseil d'Etat**

**au Grand Conseil sur le postulat de Philippe de Rougemont, Christina Meissner, Louise Trottet, Julien Nicolet-dit-Félix, Cédric Jeanneret, Lara Atassi, Céline Bartolomucci, Léo Peterschmitt, Pierre Eckert, Emilie Fernandez, Marjorie de Chastonay : Projet de collisionneur du CERN : définir des lignes rouges à ne pas franchir**

En date du 20 juin 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat son rapport sur le postulat 6 (PO 6-A), postulat qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :*

- l'article 10 de la constitution de la République et canton de Genève qui stipule que « l'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré durable » ;*
- la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, du 25 juin 1998, entrée en vigueur en Suisse le 1er juin 2014 ;*
- l'article 4 de l'Accord de Paris sur les changements climatiques qui stipule que « les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais » ;*
- la révision de la loi fédérale sur le climat (LClim) adoptée par le peuple le 18 juin 2023, à 74,5% à Genève ;*
- l'urgence climatique déclarée par le Conseil d'Etat le 4 décembre 2019 ;*
- le plan climat cantonal 2030, 2<sup>e</sup> génération, du 2 juin 2021, où le canton s'engage à « évaluer l'impact carbone des plans, programmes et projets qui ont une incidence sur l'aménagement du territoire »,*

*et, d'autre part :*

- le mégaprojet de Futur collisionneur circulaire (FCC) du CERN ;*
- l'impact qu'aurait son chantier sur la région, tant par sa durée, les déplacements de camions, le volume de ses excavations et son emprise territoriale ;*
- la consommation d'électricité faramineuse que nécessiterait son exploitation, alors que la transition énergétique passe par une électrification rapide des transports et des chauffages et que la pénurie menace encore ;*
- la pénurie de main-d'œuvre et de matériaux (béton et acier, notamment) disponibles au niveau mondial, alors que le canton planifie des rénovations en masse du domaine bâti ;*

*demande au Conseil d'Etat*

*d'étudier et de nous présenter les lignes rouges au-delà desquelles il jugerait que le projet de FCC va à l'encontre des efforts collectifs auxquels notre canton et la Suisse se sont engagés à participer pour contenir – tant que faire se peut – les ravages du réchauffement climatique, sauvegarder la biodiversité et faciliter la transition énergétique vers le 100% renouvelable.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle son attachement historique à la présence de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) sur son territoire. Le CERN, plus grand laboratoire de recherche en physique des particules au monde, est un moteur du développement local en termes d'innovation, d'économie, de tourisme, d'éducation, de capital humain, d'infrastructures, d'industrie et de transfert de connaissances.

Le projet de futur collisionneur circulaire (FCC) comprend de nombreuses étapes communiquées par le CERN.

L'étude de faisabilité, menée entre 2021 et 2025, devait permettre au CERN de fournir auprès de la communauté scientifique et de ses Etats membres, la confirmation de la possibilité de l'implantation d'une infrastructure de ce type autour de son campus. Il s'agissait, en cas d'obstacle technique majeur, d'identifier des alternatives.

Aucun obstacle technique majeur n'ayant été identifié, le CERN est entré dans une phase de conception de référence (*Reference Design Phase*), notamment d'ordre territorial, afin de recenser les hypothèses viables tant pour le projet que pour le territoire (confirmation du tracé du tunnel au regard des couches géologiques traversées, modalités d'évacuation des matériaux excavés et de gestion des ressources, etc.). Cette phase doit se dérouler jusqu'en 2028, date à laquelle les Etats membres devraient se déterminer sur la réalisation de la première configuration du FCC (FCC-ee).

Le Conseil d'Etat souligne qu'il est bien conscient des potentiels impacts du projet de FCC sur le territoire du canton, tels que les nuisances en phase de chantier, le volume de matériaux d'excavation à gérer ou encore la consommation d'énergie et d'eau en phase d'exploitation.

Il sied toutefois de rappeler que, le 10 décembre 2021, le Conseil fédéral a décidé, à la suite d'une suggestion du canton, de renforcer l'accompagnement suisse des projets du CERN via l'élaboration d'un Plan sectoriel fédéral spécifique pour le CERN. L'Assemblée fédérale a adopté l'acte législatif relatif à cette modification le 27 septembre 2024.

Dans son message concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, du 14 décembre 2012 (LERI; RS 420.1) (Plan sectoriel et procédure d'approbation des plans) et vu les effets sur le territoire et l'environnement induits par les projets de développement du CERN, le Conseil fédéral a estimé nécessaire de doter la Confédération d'une compétence qui appartenait jusque-là exclusivement au canton de Genève. Ceci garantit une meilleure sécurité de la planification des

projets du CERN, simplifie et coordonne les procédures de manière plus efficace et permet, au travers d'un plan sectoriel fédéral, d'effectuer à chaque étape du processus, une pesée de tous les intérêts en présence notamment ceux qui relèvent de l'usage des ressources (eau, matériaux excavés, énergie, sol), de la biodiversité (faune, flore), de l'agriculture, de la mobilité, de l'aménagement ou encore des volets socio-économiques.

Le plan sectoriel fédéral, au sens de l'article 13 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (LAT; RS 700), est le principal instrument de planification dont dispose la Confédération pour coordonner ses activités à incidences spatiales entre elles, ainsi qu'avec celles des cantons et des régions limitrophes. Le plan sectoriel fédéral garantit un accompagnement optimal du CERN pour l'ensemble de ses développements. En fonction de la suite qui sera donnée au projet de FCC, une fiche objet spécifique à ce dernier sera ajoutée au plan sectoriel, en sus de la fiche objet Meyrin-Satigny, qui se concentre sur le site de Meyrin et les terrains mis à disposition par la Confédération à proximité.

Il découle de cette modification que la Confédération est désormais dotée d'un outil en matière d'aménagement du territoire pour les projets majeurs du CERN, qui implique qu'elle assume certaines compétences, notamment en matière d'autorisations de construire.

Ainsi, les autorisations de construire concernant les installations du CERN ayant un impact considérable sur le territoire et l'environnement, seront désormais soumises à une procédure d'approbation des plans au niveau fédéral. L'ordonnance y relative – l'ordonnance fédérale concernant l'approbation des plans des constructions et installations du CERN, du 3 mars 2025 (OCIC) – a été mise en consultation le 26 février 2025. L'entrée en vigueur de la nouvelle LERI, de l'OCIC et du plan sectoriel fédéral devrait avoir lieu début 2027.

Le Conseil d'Etat tient à préciser que les autorisations de construire fédérales qui découleront de ce plan sectoriel seront encadrées par le droit fédéral et cantonal en vigueur. Le Tribunal administratif fédéral statuera en matière de recours contre la décision d'approbation des plans. Le Tribunal fédéral sera compétent en matière de recours contre le jugement du Tribunal administratif fédéral.

Le Conseil d'Etat souligne également que, dans le cadre des phases d'études menées par le CERN entre 2026 et 2028, les mesures d'encadrement en vigueur seront suivies au même titre que pour n'importe quel autre projet.

A ce titre, la préoccupation relative à la maîtrise des impacts environnementaux d'un projet de grande infrastructure est pleinement légitime et s'inscrit dans les exigences actuelles de l'action publique.

Le droit fixe un certain nombre de principes, d'obligations et de valeurs limites à respecter. Ceux-ci seront analysés et vérifiés dans le cadre de l'élaboration du rapport de l'impact sur l'environnement (RIE) par le CERN puis lors de son examen par l'autorité compétente fédérale dans le cadre de l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) auquel le projet de tunnel et ses installations connexes seront soumis. Dès lors, les législations fédérales environnementales seront pleinement appliquées dans le cadre de la procédure fédérale d'approbation des plans (PAP) : loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE; RS 814.01), loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (LPN; RS 451), loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), etc. Les thématiques environnementales suivantes seront analysées dans le cadre du projet : protection de l'air, contre le bruit, des eaux superficielles et souterraines, de la flore, de la faune, des biotopes et des forêts, du patrimoine, gestion des matériaux d'excavation et des déchets, protection des sols, etc.

Le Conseil d'Etat précise également que les impacts environnementaux d'un projet de cette nature seront appréhendés dans le cadre d'une étude d'impact. Pour rappel, la législation exige qu'une étude de l'impact sur l'environnement doit être exhaustive si bien que tous les éléments du projet seront évalués à chaque phase. C'est le principe de l'étude de l'impact par étape à l'instar de ce qui se fait pour les projets de routes nationales. La Suisse, la France et le maître d'ouvrage étudieront le mécanisme à mettre en place pour un projet d'une telle ampleur et étalé dans le temps de manière à assurer son évaluation en continu. Enfin, les atteintes à l'environnement du projet seront évaluées isolément, collectivement et dans leur action conjointe comme le stipule l'article 8 de la LPE. Ces éléments seront précisés dès que le Conseil du CERN se sera déterminé sur la réalisation de la première phase du FCC, en principe courant 2028.

Comme mentionné ci-dessus, le cadre en vigueur repose sur des dispositifs structurés et opposables, notamment les études de l'impact sur l'environnement en Suisse et les procédures d'autorisation environnementale en France. Dans les 2 pays, le maître d'ouvrage devra proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. Des opportunités d'améliorer la situation environnementale seront à étudier également. Par ailleurs, l'opportunité et la faisabilité d'un système tripartite de gestion environnementale du projet, réunissant la Suisse, la France et le CERN devront être discutées.

Enfin, le projet fera l'objet d'un suivi environnemental de réalisation (SER) lors des différentes phases de chantier et d'une vérification des mesures prises d'évitement, de réduction et de compensation des impacts avec une obligation de moyens et de résultats.

Dans ce contexte, l'approche privilégiée par le Conseil d'Etat consiste à renforcer les mécanismes de pilotage et de contrôle du projet en collaboration avec le CERN, la Confédération et la France. Ils offriront un cadre à la fois juridiquement sécurisé et techniquement adapté, plutôt que de recourir à la simple mention des seuils généraux dont la portée opérationnelle et la robustesse juridique ne seraient pas assurées.

Le Conseil d'Etat rappelle également que ce projet s'inscrit dans un temps long. Il profitera de chacune des étapes du projet pour apporter non seulement son soutien – et l'accompagner sur le plan technique – mais également pour faire part de ses préoccupations, en particulier sur les impacts environnementaux du projet et en appliquant un niveau d'exigence élevé envers le maître d'ouvrage sur un partage continu et transparent des hypothèses de travail du CERN.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :  
Patrick FERRARIS

La présidente :  
Anne HILTPOLD